

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### **RICHEL SERRES DE FRANCE**

Société Anonyme au capital de 1 713 364,80 Euros.  
Siège social : Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES.  
950 012 245 R.C.S. TARASCON.

#### **Avis préalable de réunion**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, le **23 Septembre 2013 à 11 heures, au siège social**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour*

##### ***Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :***

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2013 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2013 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport de gestion de groupe du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 Mars 2013 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 Mars 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Renouvellement des mandats d'un Co-Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Renouvellement de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

##### ***Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :***

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation d'annulation par la société de ses propres actions et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux salariés de la Société dans les conditions prévues par les dispositions combinées des articles L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail (obligation légale périodique) ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités ;
- Questions diverses.

#### **Projets de résolutions**

## 1. — Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

**Première résolution** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 31 Mars 2013, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice, approuve les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 2 926 271 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés et visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts (amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles) supportées par la Société, au cours de l'exercice clos le 31 Mars 2013, qui s'élèvent à 15 810 Euros.

**Deuxième résolution** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 Mars 2013, et statué sur ce rapport, approuve les termes dudit rapport et les conventions y figurant.

**Troisième résolution** — L'assemblée générale donne quitus entier et définitif au Conseil d'Administration pour sa gestion au cours de l'exercice. Elle donne pour le même exercice décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission.

**Quatrième résolution** — L'assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice, qui s'élève à 2 926 271 Euros, de la manière suivante :

— 1 370 691,84 Euros à titre de dividendes aux actionnaires,

— 1 555 579,16 Euros au poste "autres réserves".

Le dividende global par action s'élève à 0,32 Euro. Il sera mis en paiement dans les délais légaux.

L'assemblée générale décide, en tant que de besoin, d'affecter en report à nouveau les sommes correspondant à la fraction de dividendes attachés aux actions propres de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués par la société au titre des trois exercices précédents et éligibles, en ce qui concerne les personnes physiques, à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

2010	0,32 Euro
2011	0,32 Euro
2012	5,60 Euros

**Cinquième résolution** — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de groupe du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2013, la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 Mars 2013, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 2 302 025 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Sixième résolution** — L'assemblée générale fixe à 12 000 (douze mille) Euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration, pour l'exercice social en cours.

**Septième résolution** — L'assemblée générale, après avoir constaté que les mandats de Co-Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Philippe MOUMAS et de Co-Commissaire aux Comptes Suppléant de la Monsieur Patrick ALCODORI expirent, décide :

— de ne pas renouveler lesdits mandats,

— et de nommer, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2019, la société AD QUO, représentée par Monsieur Patrick CRESPIE, demeurant Immeuble Mercure, 26 rue Colonel Dumont, 38000 GRENOBLE en qualité de Co-Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur RIVOIRE Jocelin, demeurant Immeuble Mercure, 26 rue Colonel Dumont, 38000 GRENOBLE en qualité de Co-Commissaire aux Comptes suppléant.

**Huitième résolution** — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, avec pour principaux objectifs :

— d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

— de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital,

— d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options de souscription d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe ou encore dans le cadre de toute autre formule d'épargne salariale,

— d'annuler des actions, (sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la neuvième résolution relative à l'annulation d'actions).

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats ne dépasse pas 10% des actions qui composent son capital. Toutefois, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital. Le pourcentage du capital s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la décision de l'assemblée générale.

Le prix à payer par la Société lors de l'achat de ses propres actions ne pourra être supérieur à 10 Euros pour une action d'une valeur nominale de 0,40 Euro.

Le montant maximum des achats autorisés est donc fixé à 4 283 412 Euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'assemblée générale fixe à 18 mois à compter de la présente assemblée la durée de cette autorisation, qui annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 Mai 2012.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui devra être publié avant la réalisation du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivantes lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

## 2. — Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**Neuvième résolution** — L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du rachat autorisé par la huitième résolution de la présente assemblée, dans le respect des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions annulées par rapport à leur valeur nominale sera imputé, sur décision du Conseil d'administration, sur les postes de prime d'émission, de fusion et d'apports ou sur tout poste de réserve disponible y compris la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

**Dixième résolution** — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise institué à l'initiative de la Société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de VINGT MILLE (20 000) Euros.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise de la Société.

Cette autorisation est valable VINGT SIX (26) mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

**Onzième résolution** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président Directeur Général et aux porteurs d'extrait ou de copie des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités légales, notamment de dépôt.

---

### Modalités de participation à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ou de voter par correspondance.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte chez la société au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale à 0 heure.

Ils n'ont aucune formalité à accomplir et seront admis sur simple justification de leur identité. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale à 0 heure, demander à l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte une

attestation constatant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'assemblée. Ils pourront solliciter également de cet intermédiaire un formulaire leur permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée. L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés à la Société RICHEL SERRES DE FRANCE - à l'attention de Mr Laurent GORRA - ZA les Grandes Terres 13810 EYGALIERES.

Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes : (i) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale, (ii) voter par correspondance ou (iii) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire pacsé ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L.225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social, le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée de la justification par le demandeur de sa qualité d'actionnaire. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée. Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

### **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour.**

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée générale doivent être envoyées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, au siège social, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à 25 jours avant l'assemblée générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte et du texte des projets de résolutions. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure.

### **Questions écrites.**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

### **Droit de communication.**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires seront disponibles au siège social de la société. Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires ou le comité d'entreprise.

*Pour avis,  
Le Conseil d'Administration*